

quels l'Accusé l'aura requis, le Procureur-Général fera à l'instant & pourra, pendant le cours de la Procédure, faire telles requisiions qu'il estimera de droit. Dans tous les cas où il sera absent, malade ou récusé, le Conseil continuera à lui subroger suivant l'usage.

Article XIII. relatif à l'Article XXXI.

§. 1. A l'avenir les Sujets de la République jouiront du droit de recourir à la grâce du Deux-Cens, accordé aux Citoyens, Bourgeois, Natifs & Habitans par l'Article XXXI. du Règlement de 1738, & le Petit Conseil pourra, lorsqu'il le jugera convenable, admettre au même recours les criminels étrangers; auquel cas on observera les formalités prescrites par le susdit Article XXXI.

§. 2. Nul ne pourra être admis à recourir à la grâce du Deux-Cens, s'il n'a été condamné par Jugement définitif du Petit-Conseil à la peine de mort, du fouët public ou à quelque autre peine, à laquelle intervient l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une prison de cinq ans ou plus, au bannissement de dix ans ou plus, à la cassation de sa Bourgeoisie.

Article XIV. relatif à l'Article XXXIV.

S'il arrivoit qu'on fût obligé de hausser ou de baisser le prix du pain que débitent les Boulangers, cette augmentation ou diminution sera faite par le Deux-Cens, après avoir eu sur ce l'avis du Petit-Conseil.

Article XV. relatif aux Art. XXXVI. & XXXVII.

Les Privilèges des Natifs demeureront invariablement fixés & limités aux Articles du Règlement de 1738 qui les concernent. En explication des susdits Articles, il est statué, que les Natifs, Maîtres de diverses professions, pourront trafiquer des Ouvrages de leurs professions respectives fabriqués dans la Ville, en se conformant aux Réglemens sur leursdites professions & aux Ordonnances sur le Commerce. Ils feront aussi admissibles à une des Places de jurés dans toutes les Maîtrises où il y aura plus de deux Maîtres Jurés. Toute prétention ultérieure, de quelque espèce qu'elle soit, est déclarée nulle; & tout arroupement, tant dans la Ville que dans le dehors, ainsi que toute Assemblée ayant pour objet des affaires